

## Cahier de doléances des colporteurs de Marseille (Bouches-du-Rhône)

Doléances des colporteurs de la ville de Marseille.

Les colporteurs résidant en la ville de Marseille, pensent que le seul titre de citoyens leur donne le droit de faire parvenir aux pieds du Trône leurs plaintes et leurs doléances. Le plus grand des Rois, le plus tendre des pères veut entendre tous ses sujets, parce qu'ils sont tous ses enfants ; il croit qu'en négliger un seul, ce ne serait pas satisfaire au titre si bien mérité que toute la France lui donne par acclamation. Tels sont les vœux de notre auguste Monarque ; le grand Necker, le second père des Français, se réunit à lui pour opérer la réforme des abus.

Les colporteurs ne cacheront pas ceux dont ils sont les victimes et ils satisfairont par là aux devoirs que leur impose Louis l'Immortel.

Ils considéreront d'abord qu'ils sont Français et, comme tels, ils croient que Marseille doit coopérer, avec toutes les autres villes de France, au bien général et sacrifier des franchises, des privilèges qui tendraient à l'exempter de contribuer aux charges de l'État en raison de ses facultés et de ses richesses.

Le Tiers état a demandé aux nobles, avec justice, cette contribution équitable et les nobles l'ont consentie. Que Marseille suive leurs exemples, elle se couvrira de gloire.

Comme citoyens de Marseille, ils ont à se plaindre du régime de cette ville, qui, en abonnant l'impôt de l'État, le fait refluer sur le comestible ; l'inégalité, que l'on cherche à détruire, se trouve, par là, autorisée ; elle fait plus, elle met ses impositions de communauté encore sur le comestible, de manière que le malheureux chargé d'une nombreuse famille, l'artisan qui ne vit uniquement que de pain et de viande de boucherie, la classe de citoyens la plus nombreuse et la pluralité supportent seuls le fardeau énorme des impositions, tandis que le riche trouve la facilité de s'y soustraire, au moins en grande partie, par l'usage qu'il fait des aliments délicats non imposés, que ses facultés lui permettent de se procurer.

On le demande : est-ce là ce privilège que des gens malintentionnés et de mauvaise foi réclament avec tant de vigueur ? Si c'est un privilège, qu'il soit détruit et que l'impôt territorial et la capitation prennent sa place. On le répète, avec la plus grande partie des corporations : les habitants de Marseille, qui n'ont d'autres biens que leurs bras, d'autre ressource que leur industrie, sont fatigués de ne trouver, pour prix de leurs travaux, que le désespoir et la misère occasionnée par la cherté des aliments de première nécessité.

Les colporteurs croient avoir satisfait à leur devoir de citoyens, qu'il leur soit permis de faire entendre leurs réclamations personnelles. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que tous les privilèges des corporations tendent à gêner l'industrie et le commerce, sans rien faire pour le bien public ; le Gouvernement l'a tellement reconnu que, dans un temps, il a manifesté son projet de les supprimer pour toujours.

Les colporteurs n'envient pas cependant les prérogatives accordées aux corps, mais ils croient, avec raison, pouvoir se plaindre des abus que les corps font des bienfaits du Souverain ; ils observent que, dans les principales villes du Royaume, les colporteurs ne sont, pour ainsi dire, que les commis des marchands ; moyennant un très léger bénéfice, ils procurent à ceux qui les commettent un plus grand débit de leurs marchandises et se procurent à eux-mêmes et à leurs familles, une subsistance que veulent leur ravir les marchands de Marseille, sous des prétextes suggérés par la mauvaise foi.

Les marchands ont cru pouvoir les détruire en les calomniant ; mais ont-ils pu penser que les magistrats qui, dans la circonstance la plus critique, ont montré tant de sagesse et de discernement, ne permettraient pas aux colporteurs de se faire entendre ? On n'entrera point ici dans la discussion des plaintes, des inculpations injurieuses portées par leurs doléances. Le simple exposé de leur procédé suffira pour les réfuter.

Les colporteurs de Marseille ne vendent au public que les marchandises qu'ils ont achetées chez les marchands de la ville. Ils ne leur portent donc aucun préjudice ; mais que font les marchands ? A peine le

colporteur expose la marchandise qu'il vient d'acheter, et qui sort de la boutique du marchand, que les gardes viennent la saisir, sous prétexte qu'elle est en contravention, le maltraitent, exercent sur lui des cruautés inouïes, au point de le traîner, de l'ensanglanter et de l'exposer à perdre la vie par la suite d'un tel traitement. Ces exemples ne sont malheureusement que trop fréquents, et le public marseillais en a été témoin ; cependant, ils ne laissent pas de rester impunis et les vautours de ces forfaits les exercent avec d'autant plus de cruauté qu'ils sont assurés de l'impunité de leur crime, soit par le silence du ministère public, soit parce qu'ils mettent dans leurs verbaux de saisie tout ce qu'il leur plaît, et les fouillent jusque dans les poches ; et, d'ailleurs, le défaut de facultés du malheureux, victime de leur cruauté, les enhardit à tout entreprendre sur sa personne et sur son bien.

Ou il n'est pas permis aux colporteurs de vendre, et alors les marchands ne doivent pas leur livrer des marchandises, ou ils ont le droit de vendre, et alors il ne doit être question d'aucune saisie.

Que les marchands fassent le choix eux-mêmes ; mais c'est précisément ce qu'ils ne veulent pas faire ; ils veulent avoir le droit de vendre leurs marchandises aux colporteurs et celui de les ravoir par le moyen de la saisie.

Mais les marchands, pour colorer une telle injustice, prétendent que le colporteur vend des marchandises étrangères, qu'il n'a point achetées chez eux. A cela, qu'il soit permis d'observer que les colporteurs se soumettront à toutes les peines qu'il leur plaira de leur imposer, toutes les fois qu'on leur trouvera de pareilles contraventions.

Là, en un mot, les colporteurs consentent à ne vendre que les marchandises qu'ils auront achetées, au prix courant chez les marchands de cette ville, qui leur en délivreront une facture ou un certificat ; et, toutes les fois qu'on leur trouvera un plus grand nombre de marchandises que celui porté par le certificat ou facture, on leur imposera telle peine que l'on jugera nécessaire ; c'est là le moyen de prévenir les abus de part et d'autre. Ils le réclament et osent espérer que le meilleur des Rois voudra bien ne pas mettre de plus grandes entraves à leur industrie et ne les privera pas de la seule ressource qui leur reste pour nourrir leur famille et se procurer par leurs peines et soins, d'une manière légitime et honnête, une modique subsistance sans nuire à personne.

Le plus grand nombre des colporteurs sont des hommes âgés, affligés de bien des infirmités qui, en augmentant leurs besoins, les rendent impropres à un travail pénible.

S'ils ont trouvé le moyen de ne point être à charge à la société, de n'avoir pas recours aux aumônes de leurs concitoyens, quelle justice y aurait-il de le leur enlever et de les réduire à la misère et au désespoir ? Ils osent se flatter que leur position touchera le cœur paternel de notre auguste Monarque et qu'ils trouveront en lui un père qui entend que tous ses enfants puissent, par des moyens honnêtes, gagner leur vie, sans léser les intérêts de leurs frères.